



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

**EXAMEN
PROFESSIONNEL**

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^E CLASSE

FILIÈRE ADMINISTRATIVE – CATÉGORIE B

Examen professionnel par voie de promotion interne

SOMMAIRE

| | |
|---|---|
| I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS..... | 2 |
| A. Le cadre d'emplois..... | 2 |
| B. Les fonctions exercées..... | 2 |
| C. Les exemples de métiers | 2 |
| II. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN | 2 |
| III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES..... | 3 |
| A. Les règles générales de déroulement d'un examen professionnel..... | 3 |
| B. La nature des épreuves | 3 |
| IV. SE PRÉPARER À L'EXAMEN | 3 |
| V. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES..... | 4 |
| VI. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHONE-ALPES..... | 4 |

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

A. Le cadre d'emplois

Les rédacteurs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Ils sont régis par les dispositions du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié et par celles du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend les grades suivants :

- 1° Rédacteur ;
- 2° Rédacteur principal de 2^e classe ;
- 3° Rédacteur principal de 1^{re} classe.

B. Les fonctions exercées

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité. Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution. Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 2^e classe et les rédacteurs principaux de 1^{re} classe ont vocation à occuper les emplois correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie. Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets. Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

C. Les exemples de métiers

Afin de préparer votre projet professionnel et découvrir les métiers territoriaux, vous pouvez consulter le répertoire des métiers sur le site www.cnfpt.fr. Les métiers présentés sont répartis en 35 familles professionnelles. Vous trouverez pour chacun la description du métier, des activités, des compétences et les cadres d'emplois associés.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'EXAMEN

L'examen professionnel est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux : titulaires du grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe ou du grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe et comptant :

1° au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années dans ce cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement ;

2° au moins dix ans de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins quatre ans.

Les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.

La condition d'ancienneté doit ainsi être remplie au 1^{er} janvier de l'année N+1 de l'examen.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Dispositions applicables aux candidats en situation de handicap :

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu et souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation, doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

- les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés) ;
- un certificat médical délivré par un médecin agréé donnant un avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire si besoin à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES

A. Les règles générales de déroulement de l'examen professionnel

- L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité ou à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

B. La nature des épreuves

Épreuve d'admissibilité

L'épreuve consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

Épreuve d'admission

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

IV. SE PRÉPARER À L'EXAMEN

- Le calendrier régional des examens professionnels

Le calendrier des examens professionnels, en ligne sur les sites internet de Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes indique les dates des épreuves, les périodes d'inscriptions ainsi que le Centre de gestion organisateur.

Les adresses des sites internet sont indiquées ci-dessous.

- Les sites internet des centres de gestion organisateurs

Vous trouverez les annales des sessions antérieures, les rapports des présidents de jury qui constituent une source

d'information utiles pour les candidats, et le cas échéant les notes de cadrage des épreuves.
Les adresses des sites internet sont indiquées ci-dessous.

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.
www.cnfpt.fr

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

V. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.
- Décret n° 2012-939 du 1^{er} août 2012 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 12 du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

VI. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

| | | | |
|---|--|----------------|---|
| Centre de gestion de l'Ain | www.cdg01.fr | 04 74 32 13 81 | 145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS |
| Centre de gestion de l'Allier | www.cdg03.fr | 04 70 48 21 00 | Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE |
| Centre de gestion de l'Ardèche | www.cdg07.com | 04 75 35 68 10 | Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 07204 LACHAPPELLE SOUS AUBENAS CEDEX |
| Centre de gestion du Cantal | www.cdg15.fr | 04 71 63 89 35 | Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC |
| Centre de gestion de la Drôme | www.cdg26.fr | 04 75 82 01 30 | Allée André Revol - Ile Girodet - BP 1112 26011 VALENCE |
| Centre de gestion de l'Isère | www.cdg38.fr | 04 76 33 20 33 | 416 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX |
| Centre de gestion de la Loire | www.cdg42.org | 04 77 42 67 20 | 24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE |
| Centre de gestion de la Haute-Loire | www.cdg43.fr | 04 71 05 37 20 | 46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL |
| Centre de gestion du Puy de Dôme | www.cdg63.fr | 04 73 28 59 80 | 7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1 |
| Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon | www.cdg69.fr | 04 72 38 49 50 | 9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON |
| Centre de gestion de la Savoie | www.cdg73.fr | 04 79 70 22 52 | Parc d'activités Alpespace 113 voie Albert Einstein FRANCIN 73800 PORTE- DE-SAVOIE |
| Centre de gestion de la Haute-Savoie | www.cdg74.fr | 04 50 51 98 64 | 55 rue du Val Vert BP 138 74601 SEYNOD CEDEX |